

Arrêt

n° 311 139 du 12 août 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1984.
- 1.2. Le 2 août 1990, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger.
- 1.3. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°159 953 du 14 janvier 2016. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°11.818 du 2 mars 2016.

1.4. Le 28 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération de la demande susvisée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 226 340 du 20 septembre 2019.

1.5. Le 28 octobre 2020, la partie défenderesse a délivré une carte F au requérant.

1.6. Le 26 juin 2023, la partie défendre a pris une décision de fin de séjour à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 31 août 1984, date à laquelle vous êtes arrivé sur le territoire en compagnie de votre mère, de votre frère et de vos deux sœurs afin de rejoindre votre père.

Le 08 mai 1985, vous avez été mis en possession d'une Carte d'identité Enfant, puis le 02 août 1990 d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers et le 26 septembre 1990 d'une Carte d'Identité pour Etranger.

De juin 1994 à février 1996, vous avez fait l'objet de plusieurs mesures (à 5 reprises) de garde provisoire ainsi que du 06 mars 1995 au 06 juin 1995 d'une mesure de placement dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse.

En date du 18 octobre 1997, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt et condamné définitivement le 12 octobre 1998 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 20 avril 2000, vous avez obtenu la libération conditionnelle.

Le 07 février 2005, vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 24 février 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Vous avez bénéficié d'une libération provisoire le même jour.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 11 janvier 2006, vous avez été condamné 10 mai 2006 par le Tribunal correctionnel d'Anvers et vous avez bénéficié d'une libération provisoire le 07 juin 2006.

Le 07 mars 2007, vous avez été radié d'office.

Le 20 janvier 2008, vous avez été écroué afin de subir plusieurs peines.

Durant votre détention, à savoir courant de l'année 2011 vous avez sollicité un changement d'adresse qui sera refusé par la Commune d'Ittre car vous ne remplissez pas une des conditions à ce changement à savoir être admis ou autorisé au séjour sur le territoire. Pour retrouver votre droit au séjour vous deviez prouver votre présence sur le territoire entre le 07 septembre 2006 et le 21 janvier 2008, ce que vous n'avez pas fait.

De ce fait un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans ont été pris à votre encontre le 17 décembre 2012 et vous ont été notifiés le 01 février 2013.

Suite à ces décisions vous avez introduit le 24 février 2013 et le 27 mars 2013 un recours (non suspensif) en annulation et en suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 28 octobre 2014, vous avez introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de belge et vous avez été mis le 27 novembre 2014 en possession d'une Attestation d'Immatriculation.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 19 décembre 2014, notifiée le 25 mars 2015.

Le 08 avril 2015, vous avez introduit un recours (suspensif) en annulation contre cette décision.

En date du 15 juillet 2016, une annexe 35 vous a été délivrée, celle-ci sera prorogée de mois en mois jusqu'au 29 octobre 2018.

Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée est rejeté le 14 janvier 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Suite à cet arrêt vous avez introduit un recours en cassation le

17 février 2016 auprès du Conseil d'Etat qui déclarera le recours en cassation non admissible le 02 mars 2016.

Le 17 avril 2017, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par expiration de peine.

Le 27 juillet 2017, vous avez été contrôlé par la police de Bruxelles en possession de 45 grammes de cannabis. Vous avez fait l'objet d'une nouvelle interpellation le 22 août 2017 pour détention d'une arme blanche et relaxé sans plus.

Vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 31 décembre 2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, placé sous surveillance électronique le 26 février 2018 et libéré le 28 mai 2018 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 14 octobre 2018, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'incendie volontaire.

Entre temps, soit le 20 septembre 2019, le Conseil du Conseil des Etrangers a annulé la décision de non prise en considération prise le 19 décembre 2014. Suite à cette décision, les instructions ont été envoyées à votre Commune de résidence le 01 octobre 2019 afin de retirer l'annexe 35 et vous mettre en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 25 juin 2020, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 15 octobre 2020, l'Administration communale de Mons vous a délivré une annexe 15 et êtes depuis le 28 octobre 2020 en possession d'une carte F.

Incarcéré le 03 mars 2021 afin de subir la peine prononcée le 25 février 2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez fait appel de cette décision et avez été définitivement condamné le 03 août 2021 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 05 août 2021 vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 08 décembre 2021, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de rébellion avec arme et d'entrave à la circulation et condamné le 05 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 12 octobre 1998 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (6 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne et en avoir vendu; d'usage en groupe de stupéfiants; d'abus de confiance (2 faits); de recel (3 faits); de détention d'une arme de défense sans autorisation, à savoir une arme de poing, 3 pistolets et une carabine à pompe. Vous avez commis ces faits entre le 06 mai 1994 et le 19 octobre 1997.

Vous avez été condamné le 11 mai 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et du haschisch (à plusieurs reprises) et à une peine de travail de 50 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de défaut d'assurance; de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire; de défaut de certificat de visite de contrôle technique, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 04 avril 2000 et le 30 novembre 2002.

Vous avez été condamné le 10 mai 2006 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et du haschisch; de détention, vente ou offre en vente de substances psychotropes, en l'espèce du Rohypnol; de détention d'une arme sans motif légitime, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 10 janvier 2006.

Vous avez été condamné le 07 décembre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'amende ou en cas de non-paiement à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef d'avoir été en infraction sur les droits de douanes et d'accises. Vous avez commis ce fait le 10 janvier 2004.

Vous avez été condamné le 06 juin 2008 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de faux et usage de faux en écritures; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne; de port d'arme prohibée, en l'espèce d'un couteau à lame bloquée, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 23 décembre 2003 et dans la nuit du 23 au 24 décembre 2003.

Vous avez été condamné le 09 juin 2009 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec arrestation immédiate du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ce fait entre le 07 juin 2006 et le 13 octobre 2006.

Vous avez été condamné le 25 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de probation autonome de 2 ans ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 15 août 2018 et le 14 octobre 2018.

Vous avez été condamné le 03 août 2021 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'entrave méchante à la circulation, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 28 janvier 2021.

Vous avez été condamné le 05 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'entrave méchante à la circulation, avec la circonstance que le fait a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de rébellion avec arme, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits 07 décembre 2021.

Vous avez été condamné le 08 mars 2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de vol. Vous avez commis ce fait le 22 février 2021.

Vous avez été condamné le 28 mars 2023 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait entre le 26 juillet 2017 et le 31 décembre 2017.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 mars 2023. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.

Il ressort de cette interview : «Nous lui expliquons donc et décrivons le but de notre visite. Nous expliquons également en détail la situation administrative de l'intéressé. Celui-ci semble en état de choc mais comprend la situation administrative dans laquelle il se trouve et comprend que celle-ci pourrait changer avec pour conséquence de devoir retourner au Maroc.

L'intéressé déclare d'emblée qu'il ne peut pas partir au Maroc car il déclare avoir deux enfants en Belgique. Nous lui expliquons que nous ne voyons pas de trace de ces enfants dans son dossier électronique. Celui-ci reste muet.

Nous lui remettons alors le document Droit d'être entendu en double exemplaires en parcourant avec l'intéressé l'ensemble des questions. Nous Indiquons à l'intéressé qu'il y a un délai à ne pas dépasser pour nous retourner le document rempli et accompagné des preuves de ses dires si nécessaires.

Comme l'intéressé semble hébété, nous lui réexpliquons plusieurs fois le but de notre visite et lui demandons s'il est certain de bien avoir compris. L'intéressé répond par l'affirmative.

Toutefois si l'intéressé répète qu'il a parfaitement compris, il refuse de signer le document car dit-il : «il n'est pas d'accord». Nous lui proposons de l'écrire sur le document, ce qu'il fera.

Après lui avoir fait le résumé de tout ce que nous avions déjà expliqué à l'intéressé concernant sa situation administrative et répondu à toutes ses questions, nous prenons congé».

A ce jour, soit le 23 juin 2023, ni le questionnaire, ni tout autre document n'est parvenu à l'Office des Etrangers. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir

auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire. Vous avez entretenu une relation avec [D.E.] de nationalité belge. Deux enfants sont nés de cette relation, à savoir [O.I.] et [O.I.], tous deux de nationalité belge.

Votre fille est mariée depuis janvier 2020 et mère d'un enfant né en novembre 2020.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir :

Votre sœur : [O.N.], de nationalité belge.

Votre frère : [O.N], de nationalité marocaine (sous carte C [...]).

Votre frère : [O.H.], de nationalité belge.

Votre frère : [O.F.], de nationalité belge.

Votre frère : [O.S.], de nationalité belge.

Votre sœur : [O.L.], de nationalité belge. A été radié pour l'étranger (Maroc) en avril 2009 et n'a été réinscrite sur le territoire qu'en décembre 2021.

Votre frère [O.K.], de nationalité belge. Radié pour l'étranger (Maroc) en 2009 il n'a été réinscrit sur le territoire qu'en octobre 2018, il est à nouveau radié d'office depuis décembre 2022, sa présence n'est donc pas confirmée sur le territoire.

Votre mère : [M.T.], de nationalité belge, celle-ci a été rayée pour l'étranger (Maroc) en avril 2009 et n'a été réinscrite sur le territoire que le 05 juin 2023.

Votre père : [O.A.], de nationalité belge, rayé pour l'étranger en décembre 2014 et résiderait au vu de son Registre national au Maroc.

Votre sœur [O.Z.], de nationalité marocaine est mentionnée au vu de son Registre national comme résidant au Maroc depuis août 1990. [...]

Votre frère [O.M.], de nationalité marocaine est décédé le 10.10.2022. [...]

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 22 juin 2023, depuis votre incarcération en décembre 2021, vous avez reçu la visite de certains membres de votre famille, à savoir votre mère en janvier / février 2022 à 3 reprises et en novembre 2022 à 2 reprises; de votre frère Farid (et de sa fille) à 10 reprises; de vos frères Hamid et Samir et de votre sœur Loubna à 1 seule reprise.

Quant à votre père, vos sœurs [O.N] et [O.Z] et vos frères [O.N] et [O.K], ils ne sont jamais venus vous voir. Il en est de même de votre ex-compagne et de vos enfants.

Notons que vous n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Mis à part avec votre frère [O.F], il ne peut être que constaté que depuis votre incarcération vous n'entretez pas de contacts (physique) régulier avec la majorité des membres de votre famille, si des contacts existent ils se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation». Vous avez également la possibilité de maintenir des contacts réguliers par d'autres moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire et s'ils en ont la possibilité de vous rendre visite.

Rappelons que vous êtes majeur et que rien ne démontre au vu des éléments cités plus haut et de votre dossier administratif, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Or, vous ne démontrez pas que vos relations avec vos sœurs et frères présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien indiquer que les relations que vous entretenez avec vos frères et sœurs dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

De même, en ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec vos parents, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance vis-à-vis de vos parents.

En ce qui concerne [les enfants du requérants], il n'est pas contesté que ces enfants sont effectivement votre fille et fils et que la relation que vous entretenez avec ceux-ci puisse être qualifiée de «vie familiale» au sens de l'article 8 de la CEDH - et soit donc protégée en tant que telle par cette disposition -, Notons que ceux-ci sont respectivement âgés de 25 et 18 ans et sont donc majeurs.

Comme mentionné ci-avant, la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174).

Rien n'indique également qu'un lien de dépendance autre que des liens affectifs normaux n'existent entre vous et vos enfants.

Au vu de votre dossier (et notamment de vos périodes d'incarcérations), vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes et avez été en grande partie absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral (ce qu'ils ne font pas actuellement) et votre ex-compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour vos enfants. Vous avez la possibilité de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites dans votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, à ce jour ceux-ci sont majeurs, ils leurs appartient donc de décider du futur de votre relation.

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation dans votre pays d'origine. Votre entourage (famille, amis) présent sur le territoire et dans votre pays d'origine peut vous y aider.

Ils peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire, d'avoir une compagne et d'être père n'a en rien modifié votre comportement délinquant, vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant et récidiviste).

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC) octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue scolaire, rien ne permet, au vu de votre dossier administratif, de confirmer que vous avez terminé vos études, obtenu un diplôme ou suivi une formation. Ce qui est confirmé par vos dires (voir arrêt du 03.08.2021 page 7) puisque vous avez déclaré avoir décroché sur le plan scolaire à vos 16 ans et n'ayant aucun diplôme ni qualification professionnelle.

Au niveau professionnel, vous avez travaillé durant 3 mois (01.09.2002 au 31.12.2002) pour une Asbl à Bruxelles.

Du jugement prononcé le 05 avril 2022, il en ressort que vous avez déclaré encadrer des jeunes dans le cadre d'activités de psychomotricité et tenter de gagner un peu d'argent en achetant et revendant des véhicules.

Quoiqu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utile dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Vous avez également bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.06.2017 au 30.06.2017; du 01.08.2017 au 31.10.2018 et du 26.08.2020 au 31.01.2022.

Il est important de rappeler que bien que présent sur le territoire depuis l'année 1985, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1994, date de vos premiers méfaits. Depuis lors vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, à savoir entre mai 1994 à octobre 1997; entre avril 2000 et novembre 2002; en décembre 2003; en janvier 2004; en janvier 2006; entre juin 2006 et octobre 2006; entre juillet et décembre 2017; entre août et octobre 2018; en janvier 2021; en février 2021 et en décembre 2021.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de multiples reprises, à savoir en juin 1994; en mars, novembre et décembre 1995; en février et mars 1996; d'octobre 1997 à avril 2000, en février 2005; entre janvier et juin

2006; entre janvier 2008 et avril 2017; entre décembre 2017 et mai 2018; entre octobre 2018 et juin 2020; entre mars et août 2021 et depuis décembre 2021.

Vous avez passé à ce jour plus de 16 ans en détention. Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a 39 ans, vous avez été condamné à 11 reprises et avez passé une grande partie de votre temps, soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention (plus de 16 ans).

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 39 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant quelques mois (vous êtes majeur depuis mai 1996).

Rappelons également que vous n'avez pas été en ordre de séjour entre mars 2007 et octobre 2014. soit durant 7 ans.

Qu'en résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1994 et n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat, que cela soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Bien que rien n'indique que vous parliez l'arabe, il peut être légitimement permis de croire que vous avez au minimum des connaissances de base de la langue de votre pays d'origine. Rappelons que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 6 ans vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine. La non connaissance / maîtrise de la langue arabe ne saurait être un argument comme obstacle à votre réinsertion.

En effet, il est certain que vous parlez le français, la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

Comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma» (<https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie-Quelle-place-occupe-la-langue-francaise-chez-les-MarocainsA/179543.html>) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans.

«Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes Insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas

Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la monté en puissance des prédateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Notons que vous pouvez également demander l'aide d'autrui ou de votre famille. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours. Vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Qui plus est, vous possédez un passeport marocain et une carte d'identité marocaine (se trouvant au greffe de la prison) valables délivrés par le Consulat du Maroc à Bruxelles. Votre dossier administratif contient copie de vos anciens passeports marocains ainsi que d'une attestation de naissance, ce qui prouve que vous avez été apte à effectuer des démarches auprès de vos autorités et que vous avez toujours été en ordre administrativement avec ceux-ci et que cela a encore un intérêt pour vous.

Mentionnons également, qu'au vu du Registre national des membres de votre famille, votre père a été rayé pour l'étranger et résiderait au Maroc depuis de nombreuses années; votre mère a été rayée pour l'étranger (Maroc) en avril 2009 et n'a été réinscrite sur le territoire que le 05 juin 2023: votre sœur Najia s'est mariée au Maroc ainsi que 2 de vos frères (Hamid et Farid); votre sœur Loubna a été rayée pour l'étranger (Maroc) en 2009 et n'a été réinscrite qu'en décembre 2021; votre frère Karim a été radié pour l'étranger (Maroc) en 2009 il n'a été réinscrit sur le territoire qu'en octobre 2018, il est à nouveau radié d'office depuis décembre 2022, sa présence n'est plus confirmée sur le territoire, quant à votre sœur Zoulikha elle résiderait depuis 1990 au Maroc.

Vous avez donc encore de la famille dans votre pays d'origine et par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...), ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'êtes pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par vos incarcérations répétées, comme mentionné ci-avant.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Maroc. Votre famille au sens large, présente en Belgique et/ou dans votre pays d'origine, peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Rien n'indique (et vous n'avez transmis aucun document, information) non plus que vous avez un problème de santé vous empêchant de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au niveau de l'ordre public, il ne peut être que constaté que votre parcours est jalonné de crimes et/ou de délits, d'arrestations et de condamnations.

Comme mentionné ci-avant, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1994, soit depuis vos 16 ans. Depuis lors vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, à savoir entre mai 1994 à octobre 1997; entre avril 2000 et novembre 2002; en décembre 2003; en janvier 2004; en janvier 2006; entre juin 2006 et octobre 2006; entre juillet et décembre 2017; entre août et octobre 2018; en janvier 2021; en février 2021 et en décembre 2021.

Vos méfaits vous ont valu d'être écroué à de multiples reprises, à savoir en juin 1994; en mars, novembre et décembre 1995; en février et mars 1996; d'octobre 1997 à avril 2000, en février 2005; entre janvier et juin 2006; entre janvier 2008 et avril 2017; entre décembre 2017 et mai 2018; entre octobre 2018 et juin 2020, entre mars et août 2021 et depuis décembre 2021.

Vous avez passé à ce jour plus de 16 ans en détention. Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a 39 ans, vous avez été condamné à 11 reprises (sans compter 16 condamnations prononcées par les Tribunaux de police) et avez passé une grande partie de votre temps, soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention (plus de 16 ans).

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces

nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Vous avez malgré tout bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités, à savoir :

Le 12 octobre 1998 à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 4 ans. Sursis probatoire qui a vous a été accordé afin de favoriser votre amendement et votre réinsertion sociale comme l'indique la Cour d'appel dans son arrêt.

Le 20 avril 2000, la Commission de Libération Conditionnelle de Mons vous a octroyé la libération conditionnelle.

Vous avez été condamné le 11 mai 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux peines de travail distinctes pour des faits commis alors que vous étiez en libération conditionnelle.

Rappelons que cette peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

-Vous avez été condamné le 25 juin 2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Il ressort de la motivation du Tribunal : «Par ailleurs, d'après les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique rédigé le 30 août 2019 par les docteurs L. et B., le prévenu n'était pas au moment des faits et n'est pas d'avantage actuellement atteint d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

Selon les psychiatres précités, qui révèlent chez le prévenu des habitudes délictueuses et de la froideur affective ainsi que peu d'empathie et une méfiance voire de l'hostilité à l'égard du monde extérieur, «Il existe chez l'intéressé une organisation pathologique de la personnalité de type antisociale (sans qu'on puisse parler) d'un véritable syndrome psychopathique ».

Les experts L. et B. soulignent également une longue histoire de polydépendance du prévenu à de nombreuses substances psychoactives telles que le cannabis, l'alcool mais aussi les médicaments. Enfin, ils signalent que le prévenu a aussi fait l'objet de suivis spécialisés en termes de santé mentale et notamment de traitements à base de neuroleptiques.

Ils préconisent dès lors, en vue d'une meilleure réhabilitation dans la société, un suivi médical spécialisé et mixte; psychopharmacologique et psychothérapeutique. (...)»

Le Tribunal, vous a donc condamné à une peine de probation autonome de 2 ans ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Qu'il est bon de rappeler ce qu'est une peine de probation autonome :

«Depuis le 1er mai 2016, un juge peut aussi décider une peine «autonome» de probation. Cela signifie qu'il ne décide plus une peine de prison ou d'amende mais seulement une période de test, d'épreuve, de six mois à deux ans. Une peine de prison ou d'amende «subsidiaire» est toutefois prévue au cas où les conditions ne seraient pas respectées. Un assistant de justice est mandaté pour effectuer la guidance de ce condamné à ce qu'on appelle alors «une peine de probation autonome». Il le rencontrera régulièrement comme lorsqu'il s'agit d'un sursis probatoire lié à une peine d'emprisonnement ou d'amende. Une importante différence entre la probation, «modalité ou manière d'exécuter une peine», et la «peine autonome de probation» réside dans la manière dont les conditions à respecter sont décidées. Le juge ne fixe pas les conditions à respecter mais celles-ci sont réfléchies, discutées, négociées entre le condamné et l'assistant de justice. Elles sont soumises ensuite à la Commission de probation et font l'objet d'une convention signée par le condamné.

Autre différence : la peine autonome de probation ne figure pas au casier judiciaire.

Et troisième différence : en cas de non-respect des conditions, la peine «de substitution» doit être effectuée. Il n'y a pas de renvoi devant le tribunal.

Une guidance délicate

Le travail de l'assistant de justice doit être un savant mélange de contrôle et d'assistance. En effet, c'est à lui à vérifier le respect de conditions fixées et à en informer la Commission de probation. C'est aussi à lui à «guider» le probationnaire par exemple, en l'aidant à trouver les aides nécessaires pour le respect des conditions, en l'informant à propos de services existants. Cela demande que le condamné lui accorde une certaine confiance tout en sachant qu'il doit avertir la Commission de probation d'éventuels non-respects des conditions.

L'objectif des uns et des autres est cependant identique: il s'agit d'éviter la récidive.» (<http://questionsjustice.be/spip.php?article426>)

Cette condamnation n'a eu aucun effet puisque vous avez malgré tout récidivé. Vous avez été condamné le 03 août 2021 par la Cour d'appel de Liège qui mentionne notamment dans son arrêt : «La cour constate cependant que le prévenu a bénéficié d'une peine de probation autonome, par jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 25 juin 2020 et que la commission de probation avait décidé de renvoyer le dossier au parquet, en vue de l'application de la peine subsidiaire, le 1er décembre 2020, soit avant les faits de la présente cause. La cour observe aussi que le prévenu a bénéficié d'un large suivi des associations précitées qui ont attesté de ce suivi régulier, lequel ne pas empêcher le prévenu de récidiver. Dans ces circonstances, ni la peine de probation autonome ni la peine de travail à laquelle le prévenu a aussi été condamné en 2005 et qui n'a eu aucun effet dissuasif, ne paraît être la mesure adéquate pour assurer la finalité des poursuites.»

L'ensemble de ces éléments justifie qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée à l'encontre du prévenu. Celle fixée par le premier juge est néanmoins trop sévère. La peine d'emprisonnement fixée par la cour à deux ans est de nature à protéger la société, à répondre au trouble social causé, à inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader de toute récidive. Elle tient compte également de la personnalité du prévenu et de ses possibilités d'amendement qui demeurent.»

Libéré en août 2021, vous avez récidivé quelques mois plus tard, soit en décembre 2021, ce qui vous a valu une nouvelle condamnation, prononcée le 05 avril 2022 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Les faits que vous avez commis sur le territoire sont d'une gravité certaine puisqu'il s'agit notamment de vols à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec armes; de rébellion; d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de port d'arme prohibée.

Il peut être fait référence aux motivations prononcées par la Cour d'appel de Bruxelles qui indique dans son arrêt du 03 août 2021 : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont très graves. Celui-ci n'a pas hésité, par son comportement, à mettre très sérieusement en danger les autres usagers de la route qui se trouvaient dans les rues d'Anderlecht, dont des conducteurs et une patrouille de police. Ces faits auraient pu avoir des conséquences dramatiques et dénotent le mépris total du prévenu pour la vue d'autrui, les règles élémentaires de sécurité et les règles de la vie en société.

Ces faits soient aussi nuisibles à la société car ils génèrent un sentiment d'insécurité sur les routes et troublent l'ordre social, mettant à mal la confiance entre conducteurs. Seule une peine suffisamment grave et dissuasive permettra au prévenu de prendre conscience que son comportement passé est totalement inacceptable et l'inciter à ne pas récidiver. (..)

Se/son les experts judiciaires, le prévenu a des troubles de conduites, une organisation dite pathologique de la personnalité, organisée autour d'un noyau de type antisocial, avec des transgressions et de la froideur affective, des traits psychopathiques et longue histoire de poly-dépendance (cannabis, alcool, ...). Les experts judiciaires ont souligné que «la consommation de substances semble être un élément particulièrement important dans ses passages à l'acte». Le prévenu a fait l'objet de suivis spécialisés en terme de santé mentale et a bénéficié de différents traitements, dont certains à base de neuroleptiques. Il semble capable d'appréhender ce qui est socialement acceptable ou non. Les experts judiciaires avaient notamment conclu leur rapport d'expertise en confirmant que le mode de fonctionnement du prévenu constituait un danger social particulier et que le risque de récidive était important. (...)»

Ou encore, de la condamnation prononcée à votre encontre où le Tribunal correctionnel de Bruxelles a mis en exergue dans son jugement du 05 avril 2022 :

«Pour la détermination de cette peine, le tribunal prendra en considération : la nature et l'extrême gravité des faits; le comportement gravement attentatoire du prévenu à l'égard de l'intégrité physique d'autrui; les très nombreux antécédents judiciaires du prévenu, établis par l'extrait du casier judiciaire versé au dossier, selon lesquels il a déjà été condamné pour des faits similaires à ceux dont le tribunal est actuellement saisi et qui témoignent de ce que le prévenu poursuit son parcours délinquant nonobstant les différentes condamnations prononcées à sa charge, lesquels ne l'ont nullement dissuadé de commettre de nouvelles infractions: la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif; mais également les aveux et regrets exprimés par le prévenu à l'audience.

Les faits commis par le prévenu sont très graves; celui-ci n'ayant pas hésité à mettre en danger les autres usagers de la route qui se trouvaient alors dans les rues. Ces faits auraient pu avoir des conséquences dramatiques et dénotent un mépris total du prévenu de la vie d'autrui, des règles élémentaires de sécurité et de la vie en société.

Le Tribunal aura aussi égard au traumatisme qui a immanquablement résulté des faits à l'égard de policiers exécutant les missions de sécurité qui leur sont confiées ainsi que de la circonstance que de tels actes, survenus sur la voie publique, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité. (...)»

Il reconnaît par ailleurs son assuétude aux stupéfiants (haschisch et marijuana) tout en poursuivant un traitement médicamenteux fort lourd, certes prescrit, mais dont rien n'indique que celui-ci soit pris de manière adéquate, dans le cadre d'un suivi médical strict.

Enfin, à ce stade, le tribunal ne dispose d'aucune autre information rassurante ou proposition concrète quant à une éventuelle prise en charge (médicale et sociale) du prévenu pouvant rencontrer la proposition plaidée par son conseil d'un dispositif probatoire, d'autant qu'il a commis les présents faits dans le délai d'une peine de probation autonome prononcée par le présent tribunal en 2020 et non encore achevée.

Il a également par le passé bénéficié de peines de travail autonome.

Aucune de ces peines, tout comme celle d'emprisonnement prononcées et exécutées, n'a eu finalement l'effet dissuasif escompté, le prévenu persévrant dans ses comportements culpables.

Le tribunal rappelle à cet égard qu'il a commis les faits à peine quatre mois après avoir été condamné par la cour d'appel de Bruxelles pour des faits de même nature et dont il n'a manifestement tiré aucune leçon.

L'ensemble de ces éléments justifie que seule une peine d'emprisonnement soit prononcée, sévère et dissuasive, à la hauteur des transgressions commises, pour assurer la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, inciter le prévenu à prendre conscience de la gravité de ses actes et à le dissuader de toute récidive. (...)»

Il est important de relever que déjà dans son exposé des faits du 09 novembre 1998 le Procureur général déclarait : «Né le 4 mai 1978, [K.O.] épresa à tel point les innombrables tentatives d'aide du tribunal de la jeunesse que celui-ci rendit successivement non moins de 4 jugements de dessaisissement à son égard, ce qui aboutit finalement à la présente condamnation (du 12 octobre 1998)». Il ressort de cet exposé que vous avez agressé un jeune couple; agressé un garçon de 13 ans; commis un hold-up dans un bureau de poste avec grenade, armes à feu (riot-gun), cagoules et cordes; des cambriolages; du recel; d'avoir été observé à maintes reprises au cours des années 1995, 1996 et 1997 à vous adonner à votre important trafic de drogues.

Le procureur général conclut: «On ne compte plus le cortège de victimes occasionné par les agissements délictueux de [K.O.] (...) depuis tant d'années, tout comme on ne compte plus les déclarations selon lesquelles il aurait réfléchi, il aurait compris la leçon et souhaiterait qu'une ultime chance lui soit accordée. ...»

Force est de constater que 25 ans plus tard ses déclarations sont toujours d'actualité et qu'il n'y a eu depuis lors aucune évolution positive dans votre comportement.

Il s'agit également de mentionner les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 16 reprises entre 2002 et 2019 par différents Tribunaux de police du pays et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur (libération conditionnelle, peine de probation autonome, peine de travail, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

Ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement. Vous n'avez pas profité des chances qui vous étaient offertes.

Force est de constater que les différentes mesures n'ont pas abouti et ce sont les personnes ayant croisé votre chemin qui en ont subi les conséquences. Ni les différentes condamnations prononcées à votre encontre, ni les longues périodes d'incarcération n'ont également eu l'effet escompté.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Votre comportement et l'évolution de celui-ci depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Signalons également que la perte de votre droit au séjour durant une période déterminée (2007 à 2014) et le risque d'un éloignement n'a en rien modifié votre comportement.

Vous avez introduit par la suite une demande de regroupement familial en qualité de père d'enfant belge (en 2014), mais en parallèle vous avez persévétré dans vos agissements culpeux.

L'obtention d'un nouveau titre de séjour en 2020 n'a pas non plus eu l'effet escompté, puisque vous n'avez pas mis à profit cette nouvelle opportunité et avez récidivé.

Vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer (et de vous réinsérer) dans la société dans le respect des lois, grâce à ce droit au séjour vous avez eu la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler, vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte. Au vu de votre comportement, l'obtention d'un revenu gagné honnêtement par le travail n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première.

Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance et ce, au dépens de la société belge, des personnes qui la composent mais également de votre famille.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les éléments mentionnés ci-avant ne font que le confirmer. Rappelons que, conformément à la circulaire ministérielle 1815bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Les éléments présents dans votre dossier administratif (rappelons que vous n'avez pas remis le questionnaire droit d'être entendu) ne permettent pas de contrebancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles, 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; [...] Des articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; [...] Des articles 2, 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] du principe général de droit que traduit l'adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* selon lequel nul ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* ».

3.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et reproduit un extrait de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que « les

conditions dans lesquelles l'interview a eu lieu ainsi que la façon dont le formulaire droit d'être entendu lui a été remis enfreignent ses droits de la défense, en particulier son droit d'être entendu, qu'il n'a pas pu exercer de façon effective ». Elle affirme que la partie défenderesse « était informée du fait que le requérant présente une organisation pathologique de la personnalité, ainsi qu'une consommation fort lourde de médicaments/stupéfiants, qui avaient manifestement un impact déterminant sur son comportement puisque, d'après les experts, la consommation de substances semble être un élément particulièrement important dans ses passages à l'acte ». Elle qualifie d'« interpellant » l'attitude de la partie défenderesse qui n'a pris « aucune mesure supplémentaire [...] pour s'assurer que le requérant puisse exercer son droit d'être entendu de manière effective ». Elle soutient que « le requérant n'était pas en état d'être entendu au moment où l'agent de l'Office des étrangers s'est présenté à la prison, comme en atteste le Docteur [K.] dans un certificat établi le 27 décembre 2023 ». Elle fait valoir que « les troubles de l'humeur, l'instabilité et délire décrits par le [médecin] laissent apparaître que le requérant n'était pas en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé, encore moins de rassembler et transmettre les documents utiles à la partie adverse dans le délai requis ». Elle ajoute que la partie défenderesse « aurait dû prendre certaines mesures pour s'assurer de l'effectivité de son droit d'être entendu, notamment : s'assurer du fait qu'il avait un conseil pour l'assister dans ses démarches relatives à son séjour, ou encore tenter une seconde interview du requérant quelques semaines/mois plus tard, pour vérifier que son état était plus stable et que le requérant était apte à exercer ses droits ». Elle allègue que « s'il avait été en mesure d'exercer ses droits de la défense de manière effective », le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants :

- Son addiction aux stupéfiants qui serait « intimement liée à la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné ».
- Sa décompensation psychiatrique et son état mental instable « au moment de la visite de l'agent de l'Office des étrangers ».
- Le suivi psychiatrique et la médication dont il bénéficie « aujourd'hui » qui seraient de nature à diminuer « très fortement les chances de récidive en cas de libération du requérant ».
- Sa dépendance envers son entourage.
- Son absence de liens avec son pays d'origine.
- Les contacts téléphoniques hebdomadaires avec ses enfants.

Elle conclut à la violation du droit d'être entendu.

3.2.2. En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle estime que la partie défenderesse « minimise l'état psychique dans lequel se trouvait le requérant au moment où il a été entendu, pour considérer qu'il était en état de faire les démarches nécessaires ». Elle estime que « si le requérant a pu répondre par l'affirmative lorsque l'agent lui a demandé s'il comprenait, cela ne veut pas dire pour autant qu'il était en mesure de faire valoir les arguments utiles à l'examen de son dossier, encore moins de faire les démarches nécessaires pour transmettre des documents utiles à l'Office des étrangers ». Elle allègue qu' « il ressort cependant du certificat médical que le requérant a déposé, ainsi que de son attitude lors de la rencontre avec le délégué de l'Office des étrangers, que le requérant n'était pas en état d'accomplir ces démarches ». Elle réitère que « l'absence totale de garantie procédurale supplémentaire lorsqu'il apparaît qu'une personne présente des troubles susceptibles d'entraver sa bonne compréhension de la procédure porte atteinte à l'effectivité du droit d'être entendu ». Elle ajoute « qu'en décembre 2023, le requérant a donné suite au formulaire qui lui était soumis, car son état mental était désormais stabilisé ». Elle sollicite ensuite que les questions préjudiciales suivantes soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne :

- « 1. Le principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, exige-t-il une garantie procédurale supplémentaire pour les personnes atteintes d'un trouble mental au moment de la mise en œuvre de leur droit d'être entendu ?
- 2. En cas de réponse affirmative à la première question, en quoi doit constituer cette garantie procédurale ?
- 3. En cas de réponse affirmative à la première question, une disposition légale nationale ne prévoyant pas de garantie procédurale de façon expresse viole-t-elle le principe général de droit des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu ? »

3.3.1. Dans une deuxième branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments qu'elle avait à sa disposition au moment de la prise de décision ». Elle affirme que « le requérant présente un problème d'addiction important, en lien avec la délinquance pour laquelle il a été condamnée, et que le traitement de cette addiction diminuerait drastiquement les risques de récidive du requérant ». Elle fait valoir que « la question de l'addiction du requérant n'est abordée nulle part dans la décision attaquée » et indique que la partie défenderesse « insiste lourdement sur la répétition des faits et sur les condamnations du requérant, sans analyser la question de son assuétude ». Elle estime que « dans la mesure où l'assuétude du requérant est la cause principale de sa délinquance, ce point devait être analysé dans le cadre de l'évaluation de

l'actualité du danger représenté par le requérant ». Elle soutient que « le lien entre l'usage de drogues illicites et la manifestation de comportement criminels a fait l'objet de nombreux rapports criminologique ». Elle cite un rapport intitulé « *La consommation de drogues illicites et la criminalité : une relation complexe* » du 3 octobre 2001 présenté au Parlement Canadien ainsi qu'un ouvrage intitulé « *Traité de criminologie empirique* » à l'appui de son argumentaire. Elle en conclut qu' « en n'examinant pas la problématique de l'assuétude du requérant, la partie adverse a manqué de tenir compte d'une série d'informations qui se trouvaient à sa disposition, alors qu'il lui appartenait de les examiner dans le cadre de l'examen de l'actualité du danger représenté par le requérant ». Elle ajoute que « l'incarcération du requérant a précisément pour but de permettre sa réinsertion, notamment en mettant fin à sa consommation de stupéfiants ».

3.3.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle affirme que la partie défenderesse « excipe de considérations générales, liées à une étude sur le risque de récidive à la sortie de prison, pour affirmer que le requérant présenterait toujours un danger pour la société ». Elle relève que la partie défenderesse « mentionne un rapport de novembre 2018 émis par le Groupe Vendredi ». Elle soutient que le requérant « n'a pu vérifier si ce rapport figurait au dossier administratif, et ce document n'est pas référencé dans la décision attaquée ». Elle estime ne pas être en mesure de vérifier « si la référence reprise et les conclusions sur lesquelles elle se fonde sont exactes et proviennent d'une source fiable ». Elle ajoute que « ces considérations relèvent de considérations générales de politique criminelle, qui ne constituent donc pas une appréciation individualisée du cas du requérant ». Elle avance que le raisonnement de la partie défenderesse implique que « toute personne étrangère détenue devrait se voir retirer le titre de séjour dont elle dispose, en raison du danger potentiel qu'elle présenterait vu le taux de récidive qui prévautrait en Belgique ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des démarches accomplies par le requérant pour sortir de son addiction, mais considère qu'il est un récidiviste en puissance selon des statistiques générales ». Elle allègue qu' « une telle motivation est dénuée de toute individualisation » étant donné qu' « elle revient à dénier au requérant toute particularité et se borne à l'inclure dans un pourcentage. En outre, elle se fonde sur une situation de récidive purement hypothétique, sans tenir compte d'éléments concrets pourtant à sa disposition ». Elle poursuit en faisant valoir qu' « il est inacceptable que l'Etat belge invoque ses propres manquements en matière de politique carcérale pour justifier le retrait de séjour des personnes qui en sont victimes ». Elle se réfère à l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » et soutient que « l'Etat belge ne peut revendiquer le droit de retirer le séjour du requérant en excitant de sa propre incapacité à assurer une politique carcérale efficace en vue d'éviter la récidive ». Elle cite l'article 9 de la loi du 12 janvier 2005 « concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus » et allègue qu' « à moins de considérer que l'Etat belge ne respecte pas le prescrit légal et que la peine d'emprisonnement serait dénuée de toute utilité, la partie adverse adopte une motivation contradictoire et incompréhensible pour le requérant ».

3.3.3. En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle soutient que « l'assuétude [du requérant] et le lien de celle-ci avec les infractions commises n'est pas analysé dans la décision attaquée ». Elle précise que « si les décisions des instances judiciaires mentionnent bien cet aspect, la décision attaquée n'analyse en revanche pas cette question ». Elle ajoute que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparente à une motivation *a posteriori*.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « raisons graves d'ordre public ». Elle indique que le requérant « a vécu la majeure partie de sa vie en Belgique de façon légale » et estime qu' « il y a lieu de tenir compte de cet élément pour évaluer l'importance des conséquences de la décision attaquée sur la situation du requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une analyse adéquate et suffisante des faits commis par le requérant et de leur degré de gravité ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la problématique d'addiction du requérant et de l'impact de celle-ci sur sa délinquance ». Elle ajoute que « les faits commis par le requérant datent au plus tard de 2021 » et que « le requérant a entamé un suivi tant médical que social et psychologique ». Elle précise que « ce suivi a permis au requérant de mettre fin à son addiction, et de stabiliser son état mental ». Elle fait valoir qu' « il s'agit d'autant d'éléments qui doivent être pris en considération dans l'évaluation du danger pour l'ordre public que représenterait le requérant, dont la décision attaquée ne dit mot ». Elle avance également que « le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 avril 2022 insiste sur les aveux et regrets du prévenu, aspect dont la partie adverse n'a pas non plus tenu compte ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « [Les] démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie

pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Les éléments mentionnés ci-dessus ne font que le confirmer. ». Elle soutient qu' « une telle motivation revient à dénier toute utilité à la peine d'emprisonnement du requérant [...] ainsi qu'à refuser d'examiner l'évolution de sa situation au fil du temps ». Elle ajoute que « cette position est contraire à l'exigence d'un examen *individuel* et *exhaustif* de la situation du requérant ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle se livre à de conséquentes considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les liens que le requérant entretient avec sa famille ne dépassent pas les liens affectifs normaux, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». Elle estime que la partie défenderesse « manque de tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant, liée à son état mental ainsi qu'à sa toxicomanie, qui rendent indispensable la présence de son entourage familial auprès de lui au moment de sa sortie de prison ». Elle allègue que la partie défenderesse « passe sous silence le problème de toxicomanie du requérant dans son appréciation, de même que ses problèmes psychiatriques » alors que « cet élément est central et devait être examiné par la partie adverse » étant donné que « la présence d'un entourage pour soutenir le requérant sur le plan financier et l'aider et conserver une stabilité mentale est indispensable ». Elle poursuit en indiquant que « la décision attaquée a pour conséquence directe que le requérant se verra renvoyé vers le Maroc ». Elle fait valoir que dans l'éventualité d'un retour au Maroc, le requérant « serait immanquablement confronté à un très fort risque de rechute dans sa consommation de substances psychotropes ». Elle indique que « la prise en charge des addictions au Maroc et les soins psychiatriques sont tout à fait lacunaires » et se réfère à plusieurs documents qu'elle produit en annexe à sa requête. Elle allègue que la décision attaquée « priverait le requérant de la seule stabilité qu'il connaît dans sa vie : sa famille » et qu' au vu de « la fragilité du requérant en raison de son addiction et de son état mental, cette coupure aurait des conséquences à très long terme sur la vie du requérant, avec des implications au niveau de sa santé, voire de son droit à la vie ». Elle soutient que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de cette particularité de la situation du requérant, ni des conséquences concrètes de la décision attaquée sur les possibilités de prise en charge du requérant sur le plan de sa toxicomanie, sans entourage familial au Maroc ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Dans une cinquième branche, elle se livre à de conséquentes considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH dont elle tire pour conclusion que « c'est dès à présent que la question d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc doit être posée, et non lors de l'examen de la décision d'éloignement qui suivrait forcément la décision attaquée si elle devait être maintenue ». Elle réitère que dans l'éventualité d'un retour au Maroc, le requérant « se verrait exposé à un risque d'absence de traitement de sa toxicomanie et de sa pathologie psychiatrique ».

3.6.2. En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle soutient que « résERVER l'examen de la violation de l'article 3 de la CEDH au stade de l'éloignement revient à procéder à une division dénuée de logique, qui pourrait placer le requérant dans des limbes juridiques : perte du droit de séjour, mais inéloignabilité... ». Elle ajoute que « le caractère artificiel de cet examen distinct entre fin de séjour et éloignement ressort de manière d'autant plus évidente que la partie adverse annonce déjà son intention d'éloigner le requérant, puisqu'elle a entendu ce dernier en décembre 2023 dans le cadre de l'adoption d'une décision d'éloignement et d'interdiction d'entrée ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (cf. C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a informé le requérant de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invité à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 15 mars 2023, des agents mandatés par la partie défenderesse se sont rendus en prison auprès du requérant afin de « l'informer de sa situation administrative » et de lui « remettre le document Droit d'être entendu *ad hoc* en vue d'un éventuel retrait de son séjour ». Il ressort du document intitulé « rapport interview Saint-Gilles le 15/03/2023 » dressé par l'agent de la partie défenderesse que lors de la visite susmentionnée, le requérant semblait « en état de choc », mais avait néanmoins compris « la situation administrative dans laquelle il se trouve » et que « celle-ci pourrait changer avec pour conséquence de devoir retourner au Maroc ». Il aurait ainsi mentionné oralement son désir de rester en Belgique au regard de la présence de ces deux enfants sur le territoire. Le rapport précité indique toutefois que le requérant a refusé de signer le questionnaire qui lui a été remis, arguant qu' « il n'est pas d'accord ».

Partant, le requérant a été mis en mesure d'exercer de manière effective son droit à être entendu étant donné qu'il lui était loisible d'expliquer à la partie défenderesse tous les éléments dont il se prévaut désormais et dont il prétend ne pas avoir été mis en mesure de lui communiquer

4.1.3. En ce que la partie requérante allègue que le requérant « n'était pas en état d'être entendu au moment où l'agent de l'Office des étrangers s'est présenté à la prison, comme en atteste le Docteur [K.] dans un certificat établi le 27 décembre 2023 » et que « les troubles de l'humeur, l'instabilité et délire décrits par le [médecin] laissent apparaître que le requérant n'était pas en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé, encore moins de rassembler et transmettre les documents utiles à la partie adverse dans le délai requis », le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'attestation médicale précitée que le requérant « n'était pas en état d'être entendu » lorsqu'on a lui a remis le questionnaire droit d'être entendu.

En effet, si le Docteur [K.] mentionne d'une part, que le requérant souffre « d'une affection psychiatrique chronique associant troubles de l'humeur et délire » et, d'autre part, qu' « une médication psychiatrique est absolument nécessaire », force est toutefois de constater que souffrir de la pathologie décrite ci-dessus n'implique pas *ipso facto* que le requérant était dans l'incapacité de remplir un questionnaire droit d'être entendu, d'autant plus qu'il ressort du document intitulé « rapport interview Saint-Gilles le 15/03/2023 » que le requérant a confirmé à l'agent de la partie défenderesse qu'il avait bien compris les enjeux relatifs à sa situation administrative quand bien même il paraissait « en état de choc » ou « hébété ».

En outre, dans l'éventualité où le requérant n'aurait pas été « en état de répondre seul au questionnaire qui lui a été adressé », le Conseil observe que ce dernier a en tout état de cause été informé du « *délai à ne pas dépasser pour [...] retourner le document rempli et accompagné des preuves de ses dires si nécessaire* ». La possibilité a ainsi été donnée au requérant de compléter ultérieurement, dans le délai qui lui a été communiqué et avec l'assistance éventuelle de son avocat ou de toute autre personne désignée, le questionnaire droit d'être entendu.

4.1.4. Au vu des considérations développées *supra*, les questions préjudiciales que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas nécessaires pour résoudre le présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

4.2 Sur le reste du moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1^{er} Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

4.3.2. Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37; voir à cet égard notamment l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77.*).

4.3.3. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, (ci-après : la Cour EDH), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001 Exposé des motifs, p.18).

4.4. En l'espèce, par la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant sur base de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

4.5.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant pour des raisons d'ordre public et a conclu à cet égard que « *Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve ne font que confirmer votre dangerosité. Il est dès lors légitime d'estimer que vous représentez de par votre comportement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent et ne respectent pas ses règles. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Les éléments présents dans votre dossier administratif (rappelons que vous n'avez pas remis le questionnaire droit d'être entendu) ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

En faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi ce dernier constitue « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas dénié « toute utilité à la peine d'emprisonnement du requérant » et n'a pas refusé « d'examiner l'évolution de sa situation au fil du temps ».

4.5.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la problématique de l'assuétude du requérant » le Conseil observe effectivement que la problématique de « l'assuétude du requérant » n'a pas fait l'objet d'une attention particulière lorsque la partie défenderesse a évalué si le requérant représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Cependant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la dépendance que le requérant présente à l'égard de substances psychotropes constituerait un élément de nature à atténuer la menace que le requérant fait peser sur l'ordre public.

Au contraire, la partie requérante prétend même qu'elle serait « *la cause principale de délinquance* ». Sans se prononcer sur le caractère « principal » qu'occuperait ladite assuétude dans le parcours délictuel du requérant, le Conseil observe qu'un tel élément, additionné à « *l'organisation pathologique de la personnalité* » du requérant qui s'est manifestée à travers « *des habitudes délictueuses et de la froideur affective ainsi que peu d'empathie et une méfiance voire de l'hostilité à l'égard du monde extérieur* », tend plutôt à accentuer la menace que le requérant fait peser sur l'ordre public.

En ce que la partie requérante allègue, que « le requérant a entamé un suivi tant médical que social et psychologique » et que « ce suivi a permis au requérant de mettre fin à son addiction, et de stabiliser son état mental », le Conseil observe à la lecture de l'attestation médicale rédigée le 26 décembre 2023 par le Docteur [K.] que « l'état mental du requérant » n'a été stabilisé « qu'en autonome 2023 ». Par conséquent, force est de constater que l'état mental du requérant n'était pas stabilisé lors de la prise de la décision attaquée le 26 juin 2023. Le Conseil rappelle que la survenance d'un élément ultérieur à la prise d'un acte administratif ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité étant donné qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.5.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir référencé le « rapport de novembre 2018 émis par le Groupe Vendredi » dans la décision attaquée de sorte que la partie requérante n'a pas été en mesure de vérifier « si la référence reprise et les conclusions sur lesquelles elle se fonde sont exactes et proviennent d'une source fiable », force est de constater que le rapport susmentionné n'a effectivement pas été référencé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Cependant, la partie requérante était tout à fait en mesure de vérifier si la fiabilité et la pertinence de ce rapport étant donné que les sources, sur base desquelles l'extrait reproduit dans la décision attaquée se fonde, sont référencées en note de bas de page de celle-ci. À titre informatif, le Conseil observe que le rapport susmentionné est accessible gratuitement sur le site internet du Groupe Vendredi.

En ce que la partie requérante soutient que « ces considérations relèvent de considérations générales de politique criminelle, qui ne constituent donc pas une appréciation individualisée du cas du requérant », le Conseil relève que l'appréciation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public n'a pas uniquement été réalisée à l'aune du rapport susmentionné, la partie défenderesse ayant également eu égard aux antécédents judiciaires du requérant, aux condamnations prononcées à son encontre, à la nature et à la gravité des faits qui lui sont reprochés, au nombre et à la répétition d'actes contraires à l'ordre public, à son attitude, à sa personnalité et à son absence d'amendement. Partant, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas « déni[é] au requérant toute particularité » et ne s'est pas bornée « à l'inclure dans un pourcentage », contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « il est inacceptable que l'Etat belge invoque ses propres manquements en matière de politique carcérale pour justifier le retrait de séjour des personnes qui en sont victimes », le Conseil rappelle que l'appréciation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public n'a pas exclusivement été réalisée à l'aune du rapport susmentionné. La partie défenderesse ne s'est, en effet, pas limitée à évoquer des statistiques en matière de récidive, mais a observé, à juste titre, que le requérant a commis de nouvelles infractions alors qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle. Ceci, ajouté aux autres motifs retenus par la partie défenderesse pour conclure à la dangerosité du requérant, permet de considérer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse individuelle requise. La partie défenderesse pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, voir sa conviction renforcée au sujet du danger que ce dernier représente par la prise en compte du haut taux de récidive en Belgique. À cet égard, la partie défenderesse n'invoque nullement « sa propre turpitude », comme prétendu par la partie requérante.

L'invocation de l'article 9 de la loi du 12 janvier 2005 n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent. Ainsi, le Conseil observe que la disposition susmentionnée fait état des buts poursuivis à l'occasion de l'incarcération en indiquant à son second paragraphe que « *L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.* ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela priverait la partie défenderesse de constater que les périodes d'incarcérations subies par le requérant ainsi que les différentes mesures d'aménagement de peine dont il a bénéficié n'ont pas contribué à sa réhabilitation dès lors que celui-ci a persévétré « *dans ses comportements culpeux* ».

4.5.4. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que le requérant « a vécu la majeure partie de sa vie en Belgique de façon légale » et estime qu' « il y a lieu de tenir compte de cet élément pour évaluer l'importance des conséquences de la décision attaquée sur la situation du requérant », force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour du requérant en Belgique et a notamment indiqué à cet égard que « *Vous avez passé à ce jour plus de 16 ans en détention. Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire, il y a 39 ans, vous avez été condamné à 11*

reprises et avez passé une grande partie de votre temps, soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention (plus de 16 ans). De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première. En plus de 39 ans de présence sur le territoire vous n'avez travaillé que durant quelques mois (vous êtes majeur depuis mai 1996). Rappelons également que vous n'avez pas été en ordre de séjour entre mars 2007 et octobre 2014. soit durant 7 ans. Qu'en résumé, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1994 et n'avez quasiment jamais travaillé et n'avez eu de cesse depuis de commettre des faits répréhensibles. Vous êtes par contre régulièrement à charge de l'Etat, que cela soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de vos incarcérations répétées. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il est manifeste que votre intégration tant économique, culturelle que sociale dans le Royaume est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois ».

4.5.5. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des aveux et regrets que le requérant aurait exprimés dans le cadre de sa condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 5 avril 2022, force est de constater que la partie défenderesse a fait sienne l'appréciation d'un procureur général qui avait déclaré à propos du requérant qu' « *On ne compte plus le cortège de victimes occasionné par les agissements délictueux de [K.O.] (...) depuis tant d'années, tout comme on ne compte plus les déclarations selon lesquelles il aurait réfléchi, il aurait compris la leçon et souhaiterait qu'une ultime chance lui soit accordée* ». La partie défenderesse a ainsi indiqué que « *25 ans plus tard ses déclarations sont toujours d'actualité et qu'il n'y a eu depuis lors aucune évolution positive dans votre comportement* ».

4.6.1 Sur la quatrième branche du moyen, l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (cf. C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/PaysBas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour

EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

A l'égard d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz/Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66).

Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez/Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 62).

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52 ; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62).

Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants:

« Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ».

Il ressort de l'arrêt Üner, précité, que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et

- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58).

4.6.2. En l'espèce, la partie requérante entend se prévaloir, d'une part, de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants majeurs, et, d'autre part, de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et les autres membres de sa famille. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs et entre frères et sœurs adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (cf. Cour EDH, Mokrani c. France, 15 juillet 2003).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, il ne ressort pas des éléments figurant au dossier administratif que le requérant serait dépendant d'une aide extérieure pour faire face à sa vie quotidienne et à l'assuétude précédemment décrite. Il n'apparaît pas non plus être à charge financièrement des membres de sa famille. La seule circonstance que le requérant a reçu quelques visites de sa mère et de certains frères et sœurs n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un élément de dépendance qui excéderait « les liens affectifs normaux ».

4.6.3. La partie requérante n'ayant pas démontré l'existence « *d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », la relation que le requérant entretient avec les membres de sa famille ne bénéficie pas de la protection garantie à l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6.4. En tout état de cause, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a également examiné l'ingérence causée dans la vie privée et familiale du requérant au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, sans que le Conseil ne voit, comme le soutient la partie requérante, une contradiction.

A cet égard, elle a estimé que « *Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui»*. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Or, le Conseil relève que tel que constaté au point 4.5.1 du présent arrêt, que la partie défenderesse a pu légalement estimer « que le requérant représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Par ailleurs, quant à la nécessité alléguée que le requérant dispose du soutien de son entourage et de la prise en charge des addictions et le caractère lacunaire des soins psychiatriques au Maroc, il lui appartient d'introduire la demande d'autorisation de séjour appropriée si celui-ci estime ne pas pouvoir disposer des soins nécessaires dans son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil renvoi au point 4.5.2. *supra*.

4.7.1 Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers

dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (cf. Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité un problème au regard de l'article 3, « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183).

4.7.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. En effet, la partie requérante qui se borne à reproduire des articles de presse généraux à l'appui de sa requête, ne démontre pas que le requérant n'aurait pas accès, dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine, au traitement requis pour pallier la pathologie dont il souffre.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas non plus que le requérant ferait face « à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » dans l'éventualité où il n'aurait pas accès au traitement requis dans son pays d'origine.

4.7.3. Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS